N° 685

15 MAI 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 25301

ANNONCES LÉGALES Page 25340

ASSOCIATIONS Page 25343

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-138 du 09 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/CP/2024 du 21 mars 2024 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la banque des Territoires et des conventions de financement au titre de l'année 2022 et 2023 pour les financements respectifs de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'Energie et de la révision du Code de l'environnement de Wallis et Futuna. – Page 25301

Arrêté n° 2024-220 du 30 avril 2024 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2024 (2ème tranche). – Page 25312

Arrêté n° 2024-221 du 06 mai 2024 autorisant des agents du service de l'inspection du travail et des affaires sociales à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires. – Page 25313

Arrêté n° 2024-222 du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Gilbert FILITOGA, adjoint au chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises. – Page 25314

Arrêté n° 2024-223 du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Koleta FOLOKA chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant par intérim. – Page 25315

Arrêté n° 2024-224 du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à M. Jonas RETIERE, Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles Wallis et Futuna. – Page 25315

Arrêté n° 2024-225 du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier LOGOLOGOFOLAU, attaché principal, chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie. – Page 25316

Arrêté n° 2024-226 du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jonas RETIERE, inspecteur du travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna. – Page 25317

Arrêté n° 2024-227 du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur LELEIVAI Alikisio, attaché principal, directeur des services administratifs et financiers à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. – Page 25318

Arrêté n° 2024-228 du 06 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/AT/2024 du 27 mars 2024 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 25318

Arrêté n° 2024-228 bis du 06 mai 2024 portant réglementation de la circulation sur les RT2 et RT3 sur le village de Ahoa – Mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation. – Page 25319

Arrêté n° 2024-228 bis du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à Madame Koleta FOLOKA, rédacteur principal de deuxième classe, cheffe du service territorial des oeuvres scolaires et de la vie de l'étudiant par intérim des îles Wallis et Futuna. – Page 25320

Arrêté n° 2024-229 du 07 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/2024 du 25 mars 2024 abrogeant la délibération n° 121/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna. – Page 25321

Arrêté n° 2024-230 du 07 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Anne FLAUGNATTI, inspectrice principale de première classe, Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs. – Page 25322

Arrêté n° 2024-231 du 13 mai 2024 portant désignation des membres de la commission de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen – scrutin du 09 juin 2024. – Page 25323

Arrêté n° 2024-232 du 13 mai 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna. – Page 25323

Arrêté n° 2024-233 du 14 mai 2024 appruovant et rendant exécutoire la délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la Decision Modificative n° 01/2024 – budget principal du Territoire et budget annexes du SPT – sur virements et ouverture de crédits. – Page 25324

Arrêté n° 2024-234 du 14 mai 2024 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna. – Page 25328

DÉCISIONS

Décision n° 2024-465 du 30 avril 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à BAUDRY Henry, Tafea, Tautai. – Page 25329

Décision n° 2024-466 du 30 avril 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à BAUDRY Bernard, Manaitoga. – Page 25329

Décision n° 2024-467 du 30 avril 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à LAGIKULA Norrys. – Page 25329

Décision n° 2024-468 du 30 avril 2024 accordant une prime record à FUAGA Mickaël, Enzo. – Page 25330

Décision n° 2024-469 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé GOEPFERT Stéphane. – Page 25330

Décision n° 2024-470 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TUAKOIFENUA Jacky. – Page 25330

Décision n° 2024-471 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé KANIMOA Aymerick. – Page 25330

Décision n° 2024-472 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé LAKALAKA Rigobert. – Page 25330

Décision n° 2024-473 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé SIAKINUU Claudio. – Page 25330

Décision n° 2024-474 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé KANIMOA Soane Patita. – Page 25330

Décision n° 2024-475 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé SIONE Pelenatino. – Page 25330

Décision n° 2024-476 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé KANIMOA Sagato Keleuvea. – Page 25330

Décision n° 2024-477 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé AMOLE Gabriel, Esitio, Lionel. – Page 25331

Décision n° 2024-478 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TALBONE Antony, Cédric. – Page 25331

Décision n° 2024-479 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé LATUNINA Joselito. – Page 25331

Décision n° 2024-480 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TUULAKI Jean-Louis. – Page 25331

Décision n° 2024-481 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TALALUA Aneymone. – Page 25331

Décision n° 2024-482 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MAILAGI Stephen Louis Manuotekena. – Page 25331

Décision n° 2024-483 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MEISSONNIER Soane Luka. – Page 25331

Décision n° 2024-484 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé LAKALAKA Tapuakitau, Roger. – Page 25331

Décision n° 2024-485 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé AVEUKI Manako Falemanu Alikihokiha. – Page 25331

Décision n° 2024-486 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FIAFIALOTO Rose-marie. – Page 25332

Décision n° 2024-487 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FELEU Teani. – Page 25332

Décision n° 2024-488 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FIAFIALOTO Nathalie. – Page 25332

Décision n° 2024-489 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FAKAILO Malia. – Page 25332

Décision n° 2024-490 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MALUIA Kava'afemai. – Page 25332

Décision n° 2024-491 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé RECEVEUR Emma. – Page 25332

Décision n° 2024-492 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TIALETAGI Eléanore. – Page 25332

Décision n° 2024-493 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MULIKIHAAMEA Anémone, Eusenia. – Page 25332

Décision n° 2024-494 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MAKA Taina, Mireille, Savelina. – Page 25332

Décision n° 2024-495 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FELEU Marlencka. – Page 25333

Décision n° 2024-496 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé LEMO Tamiano. – Page 25333

Décision n° 2024-497 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé KAIKILEKOFE Israël, Setino. – Page 25333

Décision n° 2024-498 du 30 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25333

Décision n° 2024-499 du 30 avril 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Hervé TUAULI. – Page 25333

Décision n° 2024-500 du 30 avril 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de peche de Monsieur Taniela SAU. – Page 25333

Décisions n° 2024-501 à 2024-515 des 30 avril et 02 mai 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2024-516 du 02 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25333

Décisions n° 2024-517 à 2024-521 du 03 mai 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2024-522 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Petelo. – Page 25333

Décision n° 2024-523 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AMOSALA Maulisio. – Page 25334

Décision n° 2024-524 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KELETOLONA Nisefolo et leurs enfants. – Page 25334

Décision n° 2024-525 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MASEI Malia Petelo. – Page 25334

Décision n° 2024-526 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LENISIO Malia Sanele ép. LOGONA et sa fille. – Page 25334

Décision n° 2024-527 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEUVEA Franck-Gaël et sa fille. – Page 25334

Décision n° 2024-528 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA Malia Mikaele. – Page 25335

Décision n° 2024-529 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA Akalita vve. MUNIKIHAAFATA. – Page 25335

Décision n° 2024-530 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAIKILEKOFE Michel. – Page 25335

Décision n° 2024-531 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FUE Visesio. – Page 25335

Décision n° 2024-532 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEULAGI Tatiana Lusia ép. KANIMOA. – Page 25335

Décision n° 2024-533 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame IKAFOLAU Isapela ép. FOLAUTOKOTAHI. – Page 25335

Décision n° 2024-534 du 07 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 25336

Décision n° 2024-535 du 07 mai 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024. – Page 25336

Décisions n° 2024-536 et 2024-537 du 07 mai 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2024-538 du 13 mai 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024. – Page 25336

Décision n° 2024-539 du 14 mai 2024 portant prise en charge des frais de formation pour 2024 d'étudiants, inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF). – Page 25336

Décision n° 2024-540 du 14 mai 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une étudiante de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF). – Page 25337

AGENCE NATIONALE DU SPORT

Décision du 15 avril 2024 portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport. – Page 25337

CIRCONSCRIPTION DE ALO

Arrêté n° 2024-04 du 18 mars 2024 fixant le montant des indemnités journalières de frais de mission accordés aux agents de la circonscription de Alo. – Page 25337

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Arrêté n° 2024-06 du 07 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024, la composition du jury d'un concours pour le recrutement d'un rédacteur des circonscriptions territoriales au sein des services de la circonscription de SIGAVE. – Page 25338

Arrêté n° 2024-07 du 15 mars 2024 fixant le montant des indemnités journalières de frais de mission accordés aux agents de la circonscription de Sigave. – Page 25338

****

Annonces Légales - Page 25340

Associations - Page 25343

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-138 du 09 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/CP/2024 du 21 mars 2024 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la banque des Territoires et des conventions de financement au titre de l'année 2022 et 2023 pour les financements respectifs de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'Energie et de la révision du Code de l'environnement de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/CP/2024 du 21 mars 2024 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la banque des Territoires et des conventions de financement au titre de l'année 2022 et 2023 pour les financements respectifs de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'Energie et de la révision du Code de l'environnement de Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 16/CP/2024 du 21 mars 2024 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la banque des Territoires et des conventions de financement au titre de l'année 2022 et 2023 pour les financements respectifs de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'Energie et de la révision du Code de l'environnement de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu L'Ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu L'Arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;

Vu Les Délibérations n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 et n° 31/AT/2016 du 14 décembre 2016, portant modification du code territorial de l'environnement, rendues exécutoires par arrêtés n° 2007-310 et n° 2016-728 ;

Vu La Délibération n° 63/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant approbation du projet d'accord cadre de partenariat entre le Territoire de Wallis et Futuna et la Banque des territoires ;

Vu La Délibération n° 89/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation de la convention territoriale de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des territoires ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu L'Accord-cadre signé le 18 décembre 2018 entre la Banque des territoires et le Territoire de Wallis et Futuna ;
Vu La Convention de partenariat pluriannuelle entre le Territoire de Wallis et Futuna et la Banque des Territoires signée le 21 janvier 2020 et l'Avenant n° 1 à ladite convention signée le 09 novembre 2021 ;
Vu Le Dossier transmis par le SCOPPD en concertation avec le service de l'environnement et la CEPE ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 18/CP/03-2024/LT/mnu/ti du 14 mars 2024 du Président de la commission permanente ;
Considérant le souhait du service de procéder à la révision du Code de l'environnement des îles Wallis et Futuna, notamment son livre 4 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant qu'il résulte de la disposition précédente, la nécessité de faire évoluer la convention de partenariat susvisée ;
Considérant que la 1ère PPE de Wallis et Futuna couvre 2 périodes successives : 2016-2018 et 2019-2023 ;
Considérant le lancement de l'étude relative à la mise à jour de la programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Wallis et Futuna en début 2023 et qu'elle devrait concerner la période 2024-2030 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention de partenariat 2020-2025 entre le Territoire de Wallis et Futuna et la Banque des Territoires permet d'étendre le champ d'intervention de ladite convention en intégrant le volet des « Installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 2 : La convention de subvention de financement 2022 reflète les modalités d'accompagnement de la Banque des Territoires au projet de mise à jour de la programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Wallis et Futuna et les engagements des parties jusqu'au 30 avril 2024.

Article 3 : La convention de subvention de financement 2023 porte sur le soutien de la Banque des Territoires au projet de révision du Code de l'environnement des îles Wallis et Futuna jusqu'au 30 octobre 2024.

Article 4 : La Commission Permanente approuve l'avenant n° 2 à la convention de partenariat susvisée ainsi que les conventions de financement susmentionnées entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires (joints en annexe) et autorise le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale à les signer.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président — P/Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI — Soane TAUKOLO

Projet Avenant n°2 à la convention territoriale du 21 janvier 2020

entre

Le Territoire des îles de Wallis et Futuna

et

La Caisse des dépôts et consignations

Entre :

Le Territoire représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, habilité par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023,

et

L'Assemblée Territoriale des Iles de Wallis et Futuna, dont le siège est BP 31 Mata'Utu, 98 600 Uvea, représentée par Monsieur Munipoese MULI'AKA'AKA en sa qualité de Président de l'Assemblée Territoriale,

Ci-après dénommés « **Territoire** »,

ET :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, régi par les articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 à Paris, représentée par Monsieur Hervé TONNAIRE, Directeur des Outre-mer,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** » ou la « **CDC** »,

Ci-après dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Territoire des îles de Wallis et Futuna et la Caisse des Dépôts ont signé le 21 janvier 2020 une Convention Territoriale (ci après « la Convention ») définissant les modalités selon lesquelles la direction Banque des Territoires de la CDC concourra aux orientations majeures qui structureront le projet de développement durable du Territoire pendant la durée de la Convention.

Par la signature du présent avenant n°2, il a été décidé de rajouter un article 2.5 sur la révision du code territorial de l'environnement de Wallis et Futuna.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

Les parties décident d'ajuster la rédaction de l'article 2 de la Convention pour y intégrer un article 2.5 sur la révision du code territorial de l'environnement de Wallis et Futuna.

En conséquence, les stipulations suivantes sont rajoutées aux stipulations de l'Article 2 de la Convention :

> « **ARTICLE 2.5 – REVISION DU CODE TERRITORIAL DE L'ENVIRONNEMENT**
>
> Depuis son adoption en 2006, le code de l'environnement de Wallis et Futuna n'a pas été réactualisé et doit être renforcé sur la **responsabilité sociale et environnementale des acteurs économiques notamment afin de réduire et de prévenir les dégâts environnementaux**. En effet, la réglementation sur le développement durable s'est considérablement étoffée ces dernières années à l'échelle européenne et française. Au niveau local, le territoire doit également réviser et adapter cette réglementation permettant un juste équilibre entre développement économique et responsabilité sociale et environnementale. Malgré la progression eponentionnelle des lois intégrant les critères du développement durable ; il reste cependant à renforcer considérablement le contrôle de l'application de cette réglementation, notamment en matière d'environnement. C'est également un paramètre à prendre en compte dans la révision du code de l'environnement pour une application effective. Ces travaux de révision nécessiteront un phasage selon les différents chapitres thématiques du code territorial de l'Environnement. »

Cette disposition n'impacte aucunement les plafonds annuels d'engagement de la Banque des Territoires tels que définis à l'Article 1 de **la Convention**. Les autres modalités de la Convention restent inchangées.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement à compter du 1er janvier 2023.

*****

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA A102634/C.116258

Projet de Convention de financement pour l'actualisation de la Programmation pluriannuelle de l'énergie de Wallis et Futuna
ENTRE :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Vincent Boursier, en sa tion de Directeur territorial de Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 23/01/2024

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

ET :

Le Territoire de Wallis et Futuna, collectivité d'Outre-Mer, dont l'administration supérieure est située au BP 16 Havelu Mata-Utu Hahake, 98600 WALLIS, représentée par Monsieur Blaise Gourtay en sa qualité de Préfet des îles de Wallis et Futuna, habilité par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023,

et

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, dont le siège est BP 31 Mata'utu, 98 600 Uvea, représentée par Monsieur Munipoese MULI'AKA'AKA en sa qualité de Président de l'Assemblée territoriale,

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé en date du 06 septembre 2023 une demande de subvention à la Caisse des Dépôts, conformément aux termes de la convention territoriale signée le 21 janvier 2020 et prorogée par avenant n°1 du

Le Territoire de Wallis et Futuna sollicite la Banque des Territoires pour le cofinancement de **l'actualisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** du territoire afin d'améliorer les objectifs de transition énergétique du Territoire sur la période 2024-2030. La mission comprend trois phases se déclinant ainsi :

- Phase 1 : Cadrage du référentiel d'évaluation et mise en place des outils de reporting
- Phase 2 : Enquête in situ et mission de terrain ;
- Phase 3 : Elaboration de la PPE 2024-2030 et mise à jour de l'étude d'impact afférente

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (ci-après « **l'Etude** ») relative à la mise à jour de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) des îles Walis et Futuna.

Une description plus détaillée de l'objet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

La durée de l'Etude est de 8 mois.

Cette subvention d'un montant de cinquante-quatre milles trois-cent-quarante-quatre euros (54 344€) est une aide octroyée en vertu du règlement (CE) n°1407/2013 de la3 Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité et relatifs aux aides de minimis.

Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire informera à bref délai la Caisse des Dépôts de l'identité du ou des prestataires retenus.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'actualisation de la programmation pluriannuelle de l'Energie des îles de Wallis et Futuna et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'audit énergétique. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 3 – Responsabilité – Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces donnée.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'Etude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

3.2 Assurance

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance pendant toute la durée de l'Etude et justifiera du paiement des primes afférentes à première demande.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude réalisée par le Bénéficiaire s'élève à cent-huit milles six-cent quatre-vingt-huit euros (108 688€ TTC).

Le budget prévisionnel est joint en annexe 1.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de cinquante-quatre mille trois-cent quarantequatre euros (54 344€).

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 50% du coût total TTC de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 1 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire et **l'Etat au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023**. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes:
- 20% à la signature de la Convention ;
- 80% à la remise du rapport final.

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception des appels de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention **A102634/C115243**, aux coordonnées suivantes :

facturelectronique@caissedesdepots.fr
Copie : pacifique@caissedesdepots.fr

En tête de l'appel de fond

Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières,
Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, Rue de Lille, 75007 Paris 07 SP

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à l'assistance à maîtrise d'usage pour l'actualisation de la programmation annuelle de l'Energie (PPE) des îles Wallis et Futuna, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que l'actualisation de la PPE, puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins

aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts. Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe . La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser le logo tel que reproduit en annexe 4.

6.3 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://www.banquedesterritoires.fr/ ou https://www.caissedesdepots.fr/.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement et pendant la durée de l'étude, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse suivante : https://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/ A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisation de l'actualisation de la PPE des îles Wallis et Futuna, les Parties conviennent que les

Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :
- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30/04/2024 sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la mise à jour de la PPE.

9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5,6.1, 6.2, et 10,4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 cidessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

9.3 Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention,

sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

*****

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA A103530/C116446

Convention de financement pour la révision du code de l'environnement du Territoire de Wallis et Futuna.

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Vincent Boursier, en sa qualité de Directeur territorial de Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 23/01/2024

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

ET :

Le Territoire de Wallis et Futuna, collectivité d'Outre-Mer, dont l'administration supérieure est située au BP 16 Havelu Mata-Utu Hahake, 98600 WALLIS, représentée par Monsieur Blaise Gourtay en sa qualité de Préfet des îles de Wallis et Futuna, habilité par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023,

et

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, dont le siège est BP 31 Mata'utu, 98 600 Uvea, représentée par Monsieur Munipoese MULI'AKA'AKA en sa qualité de Président de l'Assemblée territoriale,

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé en date du 19 septembre 2023 une demande de subvention à la Caisse des Dépôts, conformément aux termes de la convention territoriale signée le 21 janvier 2020 et prorogée par avenant n°1 du 09 novembre 2021.

Le Territoire de Wallis et Futuna sollicite la Banque des Territoires pour le cofinancement de **la révision de la réglementation relative aux « pollutions, risques et nuisances » du livre 4 de son code de l'environnement**. Cette réglementation comprend :
- Titre 1 (chapitre 1 et 2) : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Titre 1 (chapitre 3) : Plans de prévention des pollutions et des risques technologiques ;
- Titre 2 : Déchets ;
- Titre 3 : Produits chimiques et biocides

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (ci-après «

l'Etude ») relative à l'actualisation du code de l'environnement des îles Walis et Futuna.

Une description plus détaillée de l'objet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

La durée de l'Etude est de 12 mois maximum.

Cette subvention d'un montant de vingt-neuf mille sept-cent trente-trois euros et six3 centimes (29 733,60 €) est une aide octroyée en vertu du règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité et relatifs aux aides de minimis.

<u>Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude</u>

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire informera à bref délai la Caisse des Dépôts de l'identité du ou des prestataires retenus.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de la révision du code de l'environnement des îles de Wallis et Futuna et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre de la révision du Code de l'environnement. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

<u>Article 3 – Responsabilité – Assurances</u>

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces donnée.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'Etude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

3.2 Assurance

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance pendant toute la durée de l'Etude et justifiera du paiement des primes afférentes à première demande.

<u>Article 4 – Modalités financières</u>

Le coût total de l'Etude réalisée par le Bénéficiaire s'élève à trente-sept mille cent soixante-sept euros (37 167€ TTC).

Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de vingt-neuf mille sept-cent trente-trois euros et six centimes (29 733,60€).
Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 80% du coût total TTC de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage

de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.
Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes:
- 50% à la signature de la Convention ;
- 50% à la remise du rapport final.

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception des appels de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention **A103530/C116746** aux coordonnées suivantes :

facturelectronique@caissedesdepots.fr
Copie : pacifique@caissedesdepots.fr

En tête de l'appel de fond

Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières,
Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, Rue de Lille, 75007 Paris 07 SP

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la révision du code de l'environnement du Territoire de Wallis et Futuna, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation
de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans
cette perspective, le Bénéficiaire accepte que l'actualisation du code de
l'environnement, puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts. Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe . La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.
De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser le logo tel que reproduit en annexe 4.

6.3 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://www.banquedesterritoires.fr/ ou https://www.caissedesdepots.fr/.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement et pendant la durée de l'étude, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse suivante : https://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « Informations Confidentielles »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.
Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisation de l'actualisation du code de l'environnement des îles Wallis et Futuna, les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :
- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30/10/2024 sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'actualisation du code l'environnement.

9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5,6.1, 6.2, et 10,4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 cidessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

9.3 Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Arrêté n° 2024-220 du 30 avril 2024 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-

pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2024 (2ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise

Vu Le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;

Vu L'arrêté n°2024-48 du 6 février 2024 rendant exécutoire la délibération n°05/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024 ;

Vu L'arrêté n°2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 xpf)** imputée sur la fonction 2 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2024** pour le versement de la **2ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 10071 98700 00001000078 45 ouvert au nom de « CAMC DEC INTERNATS » à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-221 du 06 mai 2024 autorisant des agents du service de l'inspection du travail et des affaires sociales à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère du Travail portant titularisation de Mme VAKALEPU Marie-Michèle, affectée au service de l'inspection du travail et

des affaires sociales du Territoire des îles Wallis et Futuna dans le corps des secrétaires administratifs à compter du 21 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère du Travail portant titularisation de Mme TELEPENI Malia, affectée au service de l'inspection du travail et des affaires sociales du Territoire des îles Wallis et Futuna dans le corps des secrétaires administratifs à compter du 21 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère du Travail portant titularisation de Mme SIMUTOGA Malekalita, affectée au service de l'inspection du travail et des affaires sociales du Territoire des îles Wallis et Futuna dans le corps des secrétaires administratifs à compter du 21 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°2023-672 en date du 23 octobre 2023 autorisant des agents du service de l'inspection du travail et des affaires sociales à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires ;
Vu l'arrêté n°2023-794 du 8 décembre 2023 complétant l'arrêté n°2023-672 du 23 octobre 2023 autorisant des agents du service de l'inspection du travail et des affaires sociales à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires ;
Vu la décision n°2024-98 constatant l'arrivée de Monsieur Jonas RETIERE, inspecteur du travail, en qualité de chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu le contrat à durée déterminée n°2023-03 en date du 29 novembre 2023 de Mme Stéphanie VIGIER ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;
- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

ADMINISTRATEURS :

RETIERE Jonas – Inspécteur du travail
VAKALEPU Malia Mikaele – Secrétaire administratif de classe normale
TELEPENI Asope – Secrétaire administratif de classe normale
SIMUTOGA Malekalita – Secrétaire administratif de classe normale

UTILISATEURS :

KILAMA Asela – Rédacteur WF
HALAGAHU Lutekaleta – Adjoint administratif
VIGIER Stéphanie (CDD)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2023-672 du 23 octobre2023 et de l'arrêté n°2023-794 en date du 8 décembre 2023. .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-222 du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Gilbert FILITOGA, adjoint au chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu l'arrêté n°ENV-0008321 du 26 août 2019 portant recrutement de Mme Malia Talanounou SUVE ;
Vu l'arrêté n°2023-462 en date du 23 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Viane HOATAU, chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises ;
Vu la décision n°2014-1393 du 04 décembre 2014, portant nomination de Monsieur FILITOGA Gilbert, chef de section phares et balises, en qualité d'adjoint au chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises *(SAMPPB)* ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Monsieur Gilbert FILITOGA, technicien supérieur du développement durable, adjoint au chef du Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :
- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises à l'exclusion des actes de nature réglementaire, des contrats et conventions ainsi qu'aux courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 5 000 €, des dépenses relevant du budget État, sur les

crédits mis à disposition de ce service dans le respect de la commande publique énumérée ci-dessous :

Programme	Intitulé
205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquatique

– la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert FILITOGA, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Mme Malia Talanounou SUVE, adjointe administrative principale, pour les actes relevant de leur domaine de compétence et dans la limite des attributions énumérées à l'article premier.

ARTICLE 3. Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2023-462 du 23 août 2023.

ARTICLE 4. Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-223 du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Koleta FOLOKA cheffe du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant par intérim.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu la décision n° 2001-473 du 19 novembre 2001 portant titularisation de Mme Koleta FOLOKA, en qualité d'adjointe au chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ;
Vu la décision n°2019-2022 du 16 décembre 2019 portant portant titularisation de Madame Malia Luoto KAIKILEKOFE, en qualité de responsable d'antenne du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ;
Vu la décision n°2024-314 en date du 13 mars 2024, chargeant Mme Koleta FOLOKA, des fonctions d'intérim du chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Mme Koleta FOLOKA, rédactrice principale de 2ème classe, et cheffe du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant par intérim, reçoit délégation de signature à l'effet de signer **:**

– les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État mis à disposition de ce service, limités à 10 000 €, dans le respect de la commande publique ;

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

- tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service, à l'exclusion des actes de nature réglementaire, des contrats et convention ainsi qu'aux courriers adressés aux élus ;

Cette délégation porte sur le BOP suivant :

Programme	Intitulé
123	Conditions de vie outre-mer

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Koleta FOLOKA, la délégation de signature accordée à cette dernière sera exercée par Mme Malia Luoto KAIKILEKOFE, rédactrice principale de 2ème classe, pour les actes relevant de son domaine de compétence et dans la limite des attributions énumérées à l'article 1.

ARTICLE 3. Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-224 du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à M. Jonas RETIERE, Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet,

administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu l'arrêté n°2024-50 en date du 6 février 2024 accordant délégation de signature à M. Jonas RETIERE, chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2018-353 du 05 Avril 2018, portant nomination de Madame Marie-Michèle VAKALEPU, chargée de mission auprès du chef du SITAS pour le programme « 40 cadres », adjointe au chef du service de l'Inspection du Travail et des affaires sociales ;
Vu la décision n°2024-98 constatant l'arrivée de Monsieur Jonas RETIERE, inspecteur du travail, en qualité de chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles de Wallis et Futuna ;
Vu le contrat à durée déterminée n°2023-03 en date du 29 novembre 2023 de Mme Stéphanie VIGIER ;
Vu la note de service en date du 5 décembre 2023 portant nomination d'une déléguée aux droits des femmes ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- M. Jonas RETIERE, inspecteur du travail et chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'Etat mis à disposition de ce service, limités à 20 000 €, dans le respect de la commande publique ;

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Cette délégation porte sur le BOP suivant :

Programme	Intitulé
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
123	Conditions de vie outre-mer
137	Égalité entre les femmes et les hommes
138	Emploi outre-mer
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

ARTICLE 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonas RETIERE, la délégation de signature accordée à celui-ci sera exercée par Mme Marie-Michèle VAKALEPU, secrétaire administrif de classe normale et adjointe au chef de service, et à Mme Malekalita SIMUTOGA, secrétaire administratif de classe normale, pour les points énumérés à l' article 1.
Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 10 000 €.

ARTICLE 3- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonas RETIERE, la délégation de signature accordée à celui-ci sera exercée par Mme Stéphanie VIGIER, déléguée aux droits des femmes par intérim pour les opérations relative au BOP 137.
Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 5 000 €.

ARTICLE 4- Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2024-50 du 6 février 2024.

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-225 du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier LOGOLOGOFOLAU, attaché principal, chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu la décision n°194 du 17 novembre 1982 portant désignation d'un responsable du suivi des étudiants Wallisiens et Futuniens poursuivants leurs études secondaires en Nouvelle-Calédonie et titulaire d'une bourse territoriale ;
Vu la décision n° 2007-2085 du 26 décembre 2007 portant affectation de Madame SOKO Mireille, à la Délégation du Territoire des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la décision n°2012-894 du 03 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Olivier LOGOLOGOFOLAU en qualité de Délégué du Territoire des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Monsieur Olivier LOGOLOGOFOLAU, attaché principal, délégué du Territoire des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

– les documents nécessaires à l'établissement des bons individuels et des réquisitions de transport ;

– les documents nécessaires à l'établissement de pièces et documents d'État – Civil ;

En sa qualité d'agent liquidateur des dépenses imputables au budget territorial limité à 1 000 000 XPF, dans le respect de la commande publique, pour :

– les documents afférents au traitement du personnel de la délégation ;

– les dépenses relatives au fonctionnement proprement dit de la délégation ;

– l'acquisition de matériel d'équipement pour la délégation ;

– la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

et pour signer tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes de la délégation, à l'exclusion des actes de nature réglementaire, contrats et conventions ainsi qu'aux courriers adressés aux élus.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Olivier LOGOLOGOFOLAU sera exercée par Madame Mireille SOKO, adjoint administratif principal de deuxième classe, secrétaire comptable, ou par Madame Sonia KONYI, agent permanent de catégorie supérieure D, secrétaire, pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite de 1 000 000 XPF.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2023-478 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier LOGOLOGOFOLAU, chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-226 du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jonas RETIERE, inspecteur du travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu la décision n° 2018-353 du 5 avril 2018, portant nomination de Madame Marie-Michèle VAKALEPU, chargée de mission auprès du chef du SITAS pour le programme « 40 cadres », adjointe au chef du service de l'Inspection du Travail et des affaires sociales ;
Vu la décision n° 2024-98 du 1er février 2024 constatant l'arrivée de Monsieur Jonas RETIERE, inspecteur du travail, en qualité de chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Monsieur Jonas RETIERE, inspecteur du travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire limités à 3 000 000 XPF sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;
- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jonas RETIERE, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Madame Marie-Michèle VAKALEPU, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna ou Madame Malekalita SIMUTOGA, secrétaire administrative de classe normale, responsable formation professionnelle au service de l'inspection du travail et des affaires sociales, pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite de 3 000 000 XPF.

ARTICLE 3 :
L'arrêté n°2024-42 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jonas RETIERE, Chef du

Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna est abrogé.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-227 du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur LELEIVAI Alikisio, attaché principal, directeur des services administratifs et financiers à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu la décision n°1997-599 du 12 juin 1997 portant nomination de M. LELEIVAI Alexis, directeur des services administratifs et financiers de l'assemblée territoriale ;
Vu la décision n° 1997-600 du 13 juin 1997 portant titularisation de Mme ULUTUIPALELEI Marie-Noêlle, en qualité de chargée de mission à l'assemblée territoriale ;
Sur proposition du Sécrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
M. LELEIVAI Alexis, attaché principal, directeur des services administratifs et financiers à l'assemblée territoriale reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes de l'assemblée territoriale à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire limités à 500 000 XPF sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;
- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. LELEIVAI Alexis, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Mme ULUTUIPALELEI Noêlla, attaché, chargée de mission à l'assemblée territoriale, pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite de 500 000 XPF.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-228 du 06 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/AT/2024 du 27 mars 2024 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/AT/2024 du 27 mars 2024 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et

Télécommunications, Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 49/AT/2024 du 27 mars 2024 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte, conformément aux comptes de gestion de la direction des finances publiques de Wallis et Futuna, les comptes administratifs – Budget principal - budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe « Stratégie Territoriale De Développement Numérique » de l'exercice 2023 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2023	1 002 643 804	5 518 321 578	6 520 965 382
DEPENSES – Réalisations 2023	1 120 147 007	5 692 633 793	6 812 780 800
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2023	**- 117 503 203**	**- 174 312 215**	**- 291 815 418**
REPORTS ANTERIEURS	*1 144 758 824*	*1 313 105 232*	*2 457 864 056*
RESULTAT brut cumulé	**1 027 255 621**	**1 138 793 017**	**2 166 048 638**
RAR à financer en RECETTES	771 809 638	-	771 809 638
RAR à financer en DEPENSES	1 771 195 989	-	1 771 195 989
RESULTAT net cumulé	**27 869 270**	**1 138 793 017**	**1 166 662 287**

BUDGET ANNEXE du SPT

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2023	**553 601 426**	**813 281 442**	1 366 882 868
DEPENSES – Réalisations 2023	**116 685 011**	**664 589 859**	781 274 870
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2023	**436 916 415**	**148 691 583**	**585 607 998**
REPORTS ANTERIEURS	91 845 823	763 838 624	855 684 447
RESULTAT brut cumulé	**528 762 238**	**912 530 207**	**1 441 292 445**
RAR à financer en RECETTES	149 005 466	-	149 005 466
RAR à financer en DEPENSES	623 628 507	-	623 628 507
RESULTAT net cumulé	**54 139 197**	**912 530 207**	**966 669 404**

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W & F

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2023	182 052 480	21 974 641	204 027 121
DEPENSES – Réalisations 2023	321 717 001	36 894 050	358 611 051
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2023	**-139 664 521**	**-14 919 409**	**- 154 583 930**
REPORTS ANTERIEURS	361 109 235	28 464 898	389 574 133
RESULTAT brut cumulé	**221 444 714**	**13 545 489**	**234 990 203**
RAR à financer en RECETTES	0	0	0
RAR à financer en DEPENSES	0	0	0
RESULTAT net cumulé	**221 444 714**	**13 545 489**	**234 990 203**

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-228 bis du 06 mai 2024 portant réglementation de la circulation sur les RT2 et RT3 sur le village de Ahoa – Mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu La demande en date du 29 avril 2024 de la société Terrascope demandant la neutralisation des RT14 et RT2, à proximité du carrefour de la RT2 et RT14, sur le village de Lavegahau afin d'effectuer des mesures dans le cadre de la prospection hydrogéologique à Wallis, la semaine n°20 et 22 ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur ces portions de RT14 à Lavegahau entre la RT2 et RT1 et de la RT2 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera temporairement neutralisée :

- Sur la Route Territoriale n°14 au sud du carrefour avec la Route Territoriale n° 2 et à proximité de l'entrée du collège de Lavegahau sur la RT14 entre le mercredi 15 et le jeudi 16 mai 2024 pour une durée de 4 heures et le 15 mai et une durée de 2 heures le 16 mai
- Pour les Routes Territoriales 24 et 25 (les routes transversales de Falaleu et Haafuasia) pour les mêmes journées et aux mêmes heures.
- La société Terrascope préviendra, dans les 24h précédent, le service des Travaux Publics de la neutralisation effective de la route.

Article 2 : La circulation des poids lourds sera neutralisée sur la Route Territoriale n°2 au sud du giratoire de Holo à proximité immédiat de la RT26, entre le mardi 28 mai et le mercredi 29 mai 2024, pour une durée de 2 jours entre 8 et 18 heures. Des déviations seront mises en place, l'une au niveau du carrefour de la Route Territoriale N° 26, en venant du nord, l'autre par la Route Territoriale n° 14 en venant du sud. La société Terrascope préviendra, le plus en amont possible, le service des Travaux Publics de la mise en place de la déviation de la route.

Article 3 : La circulation pour les riverains de la Route Territoriale n°14 et de la Route Territoriale n°2 sera maintenue.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise Terrascope.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-228 bis du 06 mai 2024 accordant délégation de signature à Madame Koleta FOLOKA, rédacteur principal de deuxième classe, cheffe du service territorial des oeuvres scolaires et de la vie de l'étudiant par intérim des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu la décision n° 2001-473 du 19 novembre 2001 portant titularisation de Mme Koleta FOLOKA, en qualité d'adjointe au chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ;
Vu la décision n°2019-2022 du 16 décembre 2019 portant portant titularisation de Madame Malia Luoto KAIKILEKOFE, en qualité de responsable d'antenne du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ;
Vu la décision n°2024-314 du 13 mars 2024 chargeant Madame Koleta FOLOKA, des fonctions d'intérim du chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Madame Koleta FOLOKA, rédacteur principal de deuxième classe, cheffe du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant par intérim, à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

– Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant, à l'exclusion des actes de natures réglementaires, des contrats et conventions, ainsi qu'aux courriers adressés aux élus.

Les actes financiers :

– Les engagements juridiques et liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire concernant les bourses, les transports et la restauration scolaire accordés par le Territoire, limités à 4 000 000 F. CFP ;

– La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Koleta FOLOKA, la délégation de signature est accordée, à Mme Malia Luoto KAIKILEKOFE, rédacteur principal de deuxième classe, responsable d'antenne du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant pour les points énumérés à l'article 1 dans la limite de 4 000 000 F. CFP.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté 2023-535 portant délégation de signature à M. Soane VEHIKA, chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant des îles Wallis et Futuna

Article 4:

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-229 du 07 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/2024 du 25 mars 2024 abrogeant la délibération n° 121/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/AT/2024 du 25 mars 2024 abrogeant la délibération n° 121/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 09/AT/2024 du 25 mars 2024 abrogeant la délibération n° 121/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;

Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> :

La délibération n° 121/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires de Wallis et Futuna est abrogée.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-230 du 07 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Anne FLAUGNATTI, inspectrice principale de première classe, Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté n°A2021 073461 en date du 15 décembre 2021, portant affectation d'une agente des douanes de catégorie A, inspectrice principale de première classe, Mme Anne FLAUGNATTI ;
Vu l'arrêté n°A2024 064397 en date du 4 janvier 2024 portant mutation des agents des douanes de catégorie A ;
Vu la décision n° 2006-1665 du 07 novembre 2006 portant nomination de Madame Koleta MUNIKIHAAFATA, en qualité de responsable de service des contributions diverses ;
Vu la décision n° 2009-883 du 11 juin 2009 nommant Monsieur Tomasi LIUFAU, en qualité de comptable gestionnaire de la Régie Locale des Tabacs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Anne FLAUGNATTI, inspectrice principale de première classe, Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- a) les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 500 000 XPF, sur les crédits mis à disposition des services des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, dans le respect de la commande publique ;
- b) les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 8 000 000 XPF sur les crédits mis à disposition de la régie locale des tabacs pour l'achat de tabacs et cigarettes, chapitre fonctionnel 930 sous rubrique 082, dans le respect de la commande publique ;
- c) la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.
- d) les liquidations des recettes des services des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules ;
- e) tous documents et correspondances administratives relevant du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, à l'exclusion des courriers adressés aux élus et des actes de nature réglementaire à l'exception des actes repris spécifiquement dans le code des douanes de Wallis et Futuna.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne FLAUGNATTI**,** Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, délégation de signature est donnée à :

– M. Olivier LALANNE, inspecteur régional des Douanes de 3e classe, adjoint à la cheffe de service pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite de 500 000 XPF pour les engagements relevant de l'article 1-a, dans la limite 8 000 000 XPF pour les engagements relevant de l'article 1-b, et pour les liquidations des recettes relevant de l'article 1-d pour le budget du Territoire ;

– Mme Marie Catherine LATUNINA, contrôleuse principale des Douanes et droits indirects, adjointe au chef de service pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite 8 000 000 XPF pour les engagements relevant de l'article 1-b et pour les liquidations des recettes relevant de l'article 1-d pour le budget du Territoire ;

– Monsieur Tomasi LIUFAU, rédacteur, responsable de la régie locale des tabacs, pour les matières relevant de la régie locale des tabacs et des immatriculations de véhicules à Wallis, énumérées à l'article 1-a dans la limite de 50 000 XPF ainsi que pour les correspondances administratives courantes, à l'exclusion des courriers adressés aux élus ;

– Madame Koleta MUNIKIHAAFATA, rédacteur, responsable des contributions diverses, pour les matières relevant des contributions diverses à Wallis, énumérées à l'article 1-a dans la limite de 50 000 XPF ainsi que pour les correspondances administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus.

ARTICLE 3. L'arrêté n°2024-34 du 26 janvier 2024 accordant délégation de signature à Mme Anne FLAUGNATTI, Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-231 du 13 mai 2024 portant désignation des membres de la commission de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen – scrutin du 09 juin 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R. 31 et suivants ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élèction des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Admisnitrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire géénral des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa en date du 18 avril 2024 ;
Sur proposiation du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, une Commission de propagande électorale pour l'élection des représentants au parlement européen – scrutin du 09 juin 2024 – dont la composition est fixée comme suit :

- M. Christian MOUR, Président du TPI de Mata'Utu, Président ;
  Suppléante : Mme Béatrice VERNHET – HEINRICH, Conseillère à la Cour d'Appel de Nouméa ;
- M. TAOFIFENUA Manuele, Chef du service de la poste et télécommunications, Membre ;
  Suppléant : M. Stéphane PAMBRUN, Adjoint au Chef du service de la poste et télécommunications ;
- M. TELEPENI Petelo Sanele, Chef du service de la réglementation et des élections, Membre ;
  Suppléante : Mme Palatina FIAKAIFONU, Adjointe au chef de service de la réglementation et des élections.
- Mme KOLOKILAGI Valérie, Secrétaire.

Article 2 : La commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution aux électeurs des documents de propagande électorale.

Article 3 : La commission siège dans les locaux de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna (salle de réunion).

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, au x travaux de la commission.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-232 du 13 mai 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
Vu l'arrêté 2023-370 retirant l'arrêté 2023-310 (bis) du 16 juin 2023 et autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna *(N° tiers : 2100039866)*
Vu la convention N°01-FV2023 signée le 10 /07/23 et enregistrée sous le N° 348-2023;
Vu l'arrêté 2023-790 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna *(N° tiers : 2100039866)*
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire une subvention d'un montant de **29 862,13 € (vingt neuf mille huit cent soixante deux euros et treize centimes)** soit **3 563 500 XPF (trois millions cinq cent soixante trois mille cinq cent francs) en crédit de paiement (CP) imputables sur la ligne budgétaire 24680 : 71-712-2118-21.**

Article 2 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0380-FDVT-ASWF ; DF : 0380-02-05 ; Activité : 038002050101 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; POSTE N°2**

Article 3 : Le Préfet des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-233 du 14 mai 2024 appruovant et rendant exécutoire la délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la Decision Modificative n° 01/2024 – budget principal du Territoire et budget annexes du SPT – sur virements et ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2024 – budget principal du Territoire et budget annexes du SPT – sur virements et ouverture de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la Decision Modificative n° 01/2024 – budget principal du Territoire et budget annexes du SPT – sur virements et ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024, portant adoption des budgets primitifs – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2024 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-178 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du 24 avril 2024 du secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu L'Avis favorable de la commission finances et budget de l'Assemblée Territoriale du 30 avril 2024 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

- **BUDGET PRINCIPAL**

<u>Article 1er</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2024 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 1) :

– Dépenses de fonctionnement = + 31 717 416 XPF
– Dépenses de fonctionnement = - 31 717 416 XPF
– Dépenses d'investissement = + 181 041 782 XPF
– Dépenses d'investissement = - 164 950 391 XPF
– Recettes d'investissement = - 7 660 084 XPF
– Recettes d'investissement = + 23 751 475 XPF

<u>Article 2</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2024 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 2) :

– Dépenses d'investissement = + 4 875 300 XPF
– Recettes d'investissement = + 4 875 300 XPF

- **BUDGET ANNEXE DU SPT**

<u>Article 3</u> : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – Exercice 2024 sur virement de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 3) :

– Dépenses d'investissement = + 153 000 000 XPF
– Dépenses d'investissement = - 153 000 000 XPF

<u>Article 4</u> : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2024 sur virements de crédits

SECTION de FONCTIONNEMENT

D E P E N S E S

n°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
	023	01		023	Virement de la section d'investissement (lc 879)	7 660 084	23 751 475
1	64131	92	923	012	T1-CPS19270-Animateur agriculture (lc 19484)		336 354
	64131	92	923	012	T1-20655/CDD 1 an technicien agricole (lc 20808)		465 898
	64131	92	923	012	Rémunération chargée de communication T1 T2 (lc 23344)		742 973
	6241	92	923	011	T1-20655/Transport de matériel (lc 22157)		81 859
2	022			022	Dépenses imprévues (lc 25925)	305 857	
	65748	92	923	65	PROE/Subvention Faiva Tautai (lc 24547)		305 857
3	61568	72	723	011	CCTE/Presse VHU-Maintenance (lc 24824)		740 000
4	6135	82	822	011	18097/DGAC/Installation générales, location mobilière (lc 25955)		293 000
5	6241	81	812	011	CCTE/Transport de biens (lc 25959)		5 000 000
6	678	02	029	011	STDDN/Clôture BA STDDN (lc 25909)	23 751 475	
7	6041	31	318	011	Participation au festival des arts du Pacifique 2024 (lc 25912)	7 000 000	
	65741	03	034	65	Subvention Association de Wallis (lc 3379)		7 000 000
					TOTAL.........	**31 717 416**	**31 717 416**

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2024 sur virements de crédits

	SECTION d'INVESTISSEMENT						
	D E P E N S E S						
n°	**Nature**	**Fonction**	**s/fonction**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
						En -	**En +**
	2121	92	923	21	T1-Fermes de démonstration (lc 20501)	1 627 084	
	2157	71	713	21	CCTE/STE-Renforcement Modernisat° CET et traitement déchets métal. (lc 19450)	740 000	
1	23153	72	723	23	Tep Vertes (lc 7830)	3 759 098	
	2188	71	713	21	FEI2019/Déchets organiques-Construct° installat° pilotes		3 759 098
2	23181	82	822	23	DGAC/Installation générales, agencements aménagements divers (lc 18097)	12 616 085	
	2188	82	822	21	18097/DGAC/Acquisition VIM Vele Futuna (lc 20580)		1 627 472
	21318	82	822	21	18097/DGAC/Installation générales, autres bâtiment (lc 25952)		7 145 613
	2157	82	822	21	18097/DGAC/Installation générales, autres matériels (lc 25953)		2 350 000
	21351	82	822	21	18097/DGAC/Installation générales, bâtiments publices (lc 25954)		1 200 000
3	23153	72	724	23	CCTT/Adduction d'eau (lc 28)	25 000 000	
	2153	72	724	21	CCTT/Adduction d'eau (lc 25356)		25 000 000
4	23153	72	724	23	Electrification (moyenne et basse tension) à Wallis (lc 29)	20 000 000	
	2153	72	724	21	29/Electrification (moyenne et basse tension) à Wallis (lc 24841)		20 000 000
5	23153	72	726	23	Réseaux divers (lc 12200)	5 000 000	
	2153	72	726	21	Réseaux filieres Internet TP (lc 24570)		5 000 000
6	23152	81	811	23	Route Vailala bord de mer direction Vaitupu (lc 21933)	32 000 000	
	2152	81	811	21	21933/Route Vailala bord de mer direction Vaitupu (lc 25957)		32 000 000
7	23152	81	811	23	Route Ninive (lc 24674)	5 000 000	
	2152	81	811	21	24674/Route Ninive Fournitures (lc 24674)		5 000 000
8	23152	81	812	23	CCTE/STTP-Rénovation infrastructures routiers Futuna (lc 19448)	32 675 810	
	2153	81	812	21	CCTE/STTP-Matériels de voirie (lc 24845)		15 500 000
	2151	81	812	21	CCTE/STTP-Réseaux de voirie (lc 24745)		6 000 000
	2152	81	812	21	CCTE/Renovation infrastructure route Futuna (lc 25891)		6 175 810
9	231311	80	805	23	Batiments adminstratifs (lc 12235)	3 926 719	
	21351	80	805	21	Batiments publics (lc 24857)		3 926 719
10	23153	73	735	23	CCTE/STTP-Déploiement réseau AEP/Station de potabilisation FTN (lc 19449)	2 928 400	
	2153	73	735	21	CCTE/STTP-Déploiement réseau AEP/Station de potabilisation FTN (lc 23472)		2 928 400
11	231311	80	804	23	Travaux/Bâtiment Admin. TP (lc 10)	2 500 000	
	21351	80	804	21	Batiment publics (lc 14550)		2 500 000
12	231311	80	804	23	Salle code de la route (lc 18203)	9 500 000	
	21351	80	804	21	18203-Salle code de la route (lc 25966)		9 500 000

13	23181	31	311	23	CCTE/Construction fale tauasu alo Futuna (lc 23446)	5 575 500	
	214	31	311	21	CCTE/Construction fale (lc à créer)		5 575 500
14	231311	30		23	Travaux batiment AT (lc 4528)	2 101 695	
	21311	30		21	Batiment administratifs/AT (lc 25893)		2 101 695
	204281	63	632	20	STDDN/SITAS/Equipements numérique (lc 25770)		12 455 960
	2051	80	806	20	STDDN/TP/Plateforme SIG (lc 25769)		2 295 515
	204281	02		20	STDDN/SPT/Achat modems bas revenu (lc 25960)		9 000 000
					TOTAL.........	**164 950 391**	**181 041 782**

16 091 391

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2024 sur virements de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT

R E C E T T E S

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
021	1		021	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	7 660 084	23 751 475
				TOTAL.........	**7 660 084**	**23 751 475**

16 091 391

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2024 - ouverture de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT

D E P E N S E S

N°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
						En -	En +
1	2051	90	903	20	ETAT/OPMR-Acquisition de logiciel (lc 25949)		2 542 500
2	2128	82	831	21	FEI2023/Aménagement Port de Mata'utu (lc 25967)		2 332 800
					TOTAL.........	**0**	**4 875 300**

4 875 300

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2024 - ouverture de crédits

N°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					SECTION d'INVESTISSEMENT		
					RECETTES		
						En -	En +
1	1311	01	-	13	RE-OPMR/Acquisition de logiciel (lc 25950)		2 542 500
2	1311	01	-	13	FEI2023/Aménagement Port de Mata'utu (lc 25968)		2 332 800
					TOTAL.........	**0**	**4 875 300**

4 875 300

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2024 - virements de crédits

N°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					SECTION d'INVESTISSEMENT		
					DEPENSES		
						En -	En +
1	2051	85	853	20	SPT/PPI-Mise en place de la 4G+ (lc 18383)	153 000 000	
	2153	85	853	21	SPT/PPI-Mise en place de la 4G+ (lc 20426)		153 000 000
					TOTAL.........	**153 000 000**	**153 000 000**

0

Arrêté n° 2024-234 du 14 mai 2024 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. DOUSSET (Thierry) ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-229 du 7 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09/AT/2024 du 25 mars 2024 abrogeant la délibération n° 121/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité social territorial réuni le 17 novembre 2023 ;
Considérant les travaux de la commission des affaires sociales réunie le 27 octobre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1
En application de l'article 338 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, un compte épargne-temps est ouvert au bénéfice des

fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna qui en font la demande. Le service des ressources humaines informe par écrit le fonctionnaire de l'ouverture du compte ou de son refus motivé d'ouvrir le compte.

Article 2
Le compte épargne-temps est alimenté une fois par année civile, à l'initiative du fonctionnaire. Cette demande annuelle d'alimentation du compte doit parvenir au service des ressources humaines de l'administration supérieure de Wallis et Futuna, sous couvert de la voie hiérarchique, au plus tard le 31 janvier de l'année civile qui suit celle au titre de laquelle des jours sont épargnés.

Article 3
Le nombre de jours maximum qui peut alimenter le compte épargne-temps est fixé à vingt jours par an. L'unité de calcul du compte épargne-temps est le jour ouvré. À ce titre, un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle du fonctionnaire au moment de la demande.

Article 4
Le fonctionnaire qui demande à bénéficier de tout ou partie du temps accumulé, en application de l'article 332 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna doit respecter un délai d'information de son chef de service égal à :

– 48 heures pour une absence inférieure ou égale à 5 jours ouvrés ;
– La durée du congé sollicité pour une absence supérieure à 5 jours ouvrés.

Article 5
Le fonctionnaire est informé annuellement des droits épargnés et consommés ainsi que de la date d'échéance de son compte épargne-temps.

Il est informé de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture du compte dans un délai au moins égal à la somme de ces congés plus un mois.

Article 6
Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps peuvent faire l'objet d'une saisine, par le fonctionnaire concerné, de la commission administrative paritaire, qui rend un avis sur la question posée, à la suite duquel l'autorité de gestion prend une décision dûment motivée.

Article 7
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

DÉCISIONS

Décision n° 2024-465 du 30 avril 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à BAUDRY Henry, Tafea, Tautai.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à BAUDRY Henry, Tafea, Tautai, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 16897 (6513-32-328--65) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. BAUDRY Frederic ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-01134600196-84.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2024-466 du 30 avril 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à BAUDRY Bernard, Manaitoga.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à BAUDRY Bernard, Manaitoga, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 16897 (6513-32-328--65) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. BAUDRY Frederic ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-01134600196-84.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2024-467 du 30 avril 2024 accordant une allocation au sportif d'excellence à LAGIKULA Norrys.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à LAGIKULA Norrys, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 16897 (6513-32-328--65) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera

versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BNP PARIBAS-Nouméa sous le n°17939-09110-22377900040-49.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2024-468 du 30 avril 2024 accordant une prime record à FUAGA Mickaël, Enzo.

Une prime record d'un montant de 300 000XPF est accordée à FUAGA Mikaël, Enzo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 1ere place - ATHLETISME (javelot/61,57m) - championnat de France cadet Junior_juillet 2023).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 24572 (6518-32-328--65)) relative aux primes records. Cette aide sera versée sur le compte versée sur le compte d'un tiers : Mme PILIOKO Virginie ouvert à BE-BUNK - France sous le n°16528-00031-00002292910-58.

Décision n° 2024-469 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé GOEPFERT Stéphane.

Une prime d'un montant de 600 000 XPF est accordée au sportif médaillé GOEPFERT Stéphane, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m + V6/500m + V6/1500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BE-BUNK-France sous le n°16528-00031-00001474710-70.

Décision n° 2024-470 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TUAKOIFENUA Jacky.

Une prime d'un montant de 600 000 XPF est accordée au sportif médaillé TUAKOIFENUA Jacky, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m + V6/500m + V6/1500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005120-35.

Décision n° 2024-471 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé KANIMOA Aymerick.

Une prime d'un montant de 400 000 XPF est accordée au sportif médaillé KANIMOA Aymerick, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m + V6/500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. ou MME KANIMOA Soane ouvert à Banque Populaire-Val de France sous le n°18707-00090-31319553421-81.

Décision n° 2024-472 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé LAKALAKA Rigobert.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé LAKALAKA Rigobert, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BCI Agence PK6-Nouméa sous le n°17499-00018-32339302015-03.

Décision n° 2024-473 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé SIAKINUU Claudio.

Une prime d'un montant de 600 000 XPF est accordée au sportif médaillé SIAKINUU Claudio, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m + V6/500m + V6/1500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Société générale-Meximieux sous le n°30003-02481-00050327860-06.

Décision n° 2024-474 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé KANIMOA Soane Patita.

Une prime d'un montant de 600 000 XPF est accordée au sportif médaillé KANIMOA Soane Patita, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m + V6/500m + V6/1500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Val de France sous le n°18707-00090-31319553421-81.

Décision n° 2024-475 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé SIONE Pelenatino.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé SIONE Pelenatino, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20098000092-84.

Décision n° 2024-476 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé KANIMOA Sagato Keleuvea.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé KANIMOA Sagato Keleuvea, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour

son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20312400065-84.

Décision n° 2024-477 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé AMOLE Gabriel, Esitio, Lionel.

Une prime d'un montant de 400 000 XPF est accordée au sportif médaillé AMOLE Gabriel, Esitio, Lionel, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m + V6/1500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Val de France sous le n°18707-00090-31219350951-29.

Décision n° 2024-478 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TALBONE Antony, Cédric.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé TALBONE Antony, Cédric, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20692700108-84.

Décision n° 2024-479 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé LATUNINA Joselito.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé LATUNINA Joselito, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Mme LATUNINA Malia Otile ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-01335500388-84.

Décision n° 2024-480 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TUULAKI Jean-Louis.

Une prime d'un montant de 600 000 XPF est accordée au sportif médaillé TUULAKI Jean-Louis, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - VA'A (V12/500m + V6/500m + V6/1500m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20760400191-84.

Décision n° 2024-481 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TALALUA Aneymone.

Une prime d'un montant de 300 000 XPF est accordée au sportif médaillé TALALUA Aneymone, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : JPS Salomon 2023 - ATHLETISME (3ème place marteau/47,80m) +(3ème place rugby à 7 féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Echirolles sous le n°16807-00136-36779111195-71.

Décision n° 2024-482 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime d'un montant de 600 000 XPF est accordée au sportif médaillé MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 1ère place JPS Salomon 2023 - ATHLETISME (poids/17,63m + disque/48,69m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Miramas sous le n°14607-00037-70119828543-93.

Décision n° 2024-483 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MEISSONNIER Soane Luka.

Une prime d'un montant de 500 000 XPF est accordée au sportif médaillé MEISSONNIER Soane Luka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : JPS Salomon 2023 ATHLETISME - 1ère place (javelotFFSA/48,08m) + 2ème place (poids FFSA).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20728700106-84.

Décision n° 2024-484 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé LAKALAKA Tapuakitau, Roger.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé LAKALAKA Tapuakitau, Roger, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place JPS Salomon 2023 - ATHLETISME (disque/47,20m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Val de France sous le n°18707-00090-32019140139-21.

Décision n° 2024-485 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé AVEUKI Manako Falemanu Alikihokiha.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé AVEUKI Manako Falemanu Alikihokiha, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (poids FFH/11,95m).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20721400177-84.

Décision n° 2024-486 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FIAFIALOTO Rose-marie.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé FIAFIALOTO Rose-marie, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Caisse d'épargne-Romagnat sous le n°18715-00200-04129472983-30.

Décision n° 2024-487 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FELEU Teani.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé FELEU Teani, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Bourgogne Franche-compte sous le n°10807-00018-52419256079-95.

Décision n° 2024-488 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FIAFIALOTO Nathalie.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé FIAFIALOTO Nathalie, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à CIC-Chamalières sous le n°10096-18246-00056115801-85.

Décision n° 2024-489 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FAKAILO Malia.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé FAKAILO Malia, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Caisse Régionale de Crédit Agricole-Clermont-Ferrand sous le n°16806-09939-66121520401-76.

Décision n° 2024-490 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MALUIA Kava'afemai.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé MALUIA Kava'afemai, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BE-BUNK-France sous le n°16528-00031-00002581310-01.

Décision n° 2024-491 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé RECEVEUR Emma.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé RECEVEUR Emma, Léa, Anita, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BNP PARIBAS-LAMBESC sous le n°30004-02591-00000446334-72.

Décision n° 2024-492 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé TIALETAGI Eléanore.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé TIALETAGI Eléanore, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à LCL Banque et Assurance-Grenoble sous le n°30002-02948-0000037092Q-50.

Décision n° 2024-493 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MULIKIHAAMEA Anémone, Eusenia.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé MULIKIHAAMEA Anémone, Eusenia, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Mutuel-Angers sous le n°10278-39405-00021243601-51.

Décision n° 2024-494 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé MAKA Taina, Mireille, Savelina.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé MAKA Taina, Mireille, Savelina, dans

le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole Sud Rhone Alpes-Bourg les valence sous le n°13906-00160-85061811686-13.

Décision n° 2024-495 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé FELEU Marlencka.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée au sportif médaillé FELEU Marlencka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place JPS Salomon 2023 (rugby à 7/Féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Lydia SOLUTIONS-Paris sous le n°17598-00001-00020418710-71.

Décision n° 2024-496 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé LEMO Tamiano.

Une prime d'un montant de 450 000 XPF est accordée au sportif médaillé LEMO Tamiano, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : JPS Salomon 2023 - HALTEROPHILIE (3ème place snatch ou arraché) +(3ème place Clean et Jerk ou épaulé/jeté + 3ème place TOTAL).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-Morbihan sous le n°16006-17011-00833864742-31.

Décision n° 2024-497 du 30 avril 2024 accordant une prime au sportif médaillé KAIKILEKOFE Israël, Setino.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée au sportif médaillé KAIKILEKOFE Israël, Setino, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : JPS Salomon 2023 - HALTEROPHILIE (3ème place snatch ou arraché).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2024, ligne n° 20589 (6518-32-328--65) relative aux primes aux médailles. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-Angers Lorraine sous le n°17906-00032-96416601957-27.

Décision n° 2024-498 du 30 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaire 2023/2024 de l'étudiante **PAGATELE Elisapeta** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycéee Dupuy de Lôme-Lorient.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADMS986.

Décision n° 2024-499 du 30 avril 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Hervé TUAULI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Hervé TUAULI domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **571 620 F CFP** qui correspond à 1 143 240 × 50 % et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-500 du 30 avril 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de peche de Monsieur Taniela SAU.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Taniela SAU domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **507 946 F CFP** qui correspond à 1 015 892 × 50 % et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-516 du 02 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **VAKASIUOLA Chelsea** étudiante en **1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Joseph Loth-Pontivy.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADMS986.

Décision n° 2024-522 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOEFANA Petelo, né le 04/11/1965 à Futuna, demeurant à Malae - Alo - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

1.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-523 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AMOSALA Maulisio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur AMOSALA Maulisio, né le 18/08/1960 à Futuna, demeurant à Nuku – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF :AIRCALIN 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-524 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KELETOLONA Nisefolo et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KELETOLONA Nisefolo, né le 06/09/1987 à Futuna, son épouse, Madame NAU Evenise Lufina ép. KELETOLONA, née le 14/03/1985 à Nouméa, son fils, Monsieur MANUOHALALO Esitolo, né le 22/02/2010 à Wallis, sa fille, Mademoiselle MANUOHALALO Marie Christine, née le 08/03/2011 à Wallis , demeurant à Poi – Alo - Futuna - pour leur voyage WallisParis/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 4 = 589 500 FCFP soit 4 940 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-525 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MASEI Malia Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MASEI Malia Petelo, née le 29/04/1987 à Futuna, demeurant à Ono – Alo Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **SB TRAVEL,** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-526 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LENISIO Malia Sanele ép. LOGONA et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LENISIO Malia Sanele ép. LOGONA, née le 29/10/1976 à Wallis, sa fille, Mademoiselle LOGONA Avila Telesia, née le 03/04/2009 à Wallis, demeurant à Vaitupu – Hihifo - Wallis - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-527 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEUVEA Franck-Gaël et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SEUVEA Franck-Gaël, né le 21/10/1985 à Wallis et sa fille Mademoiselle SEUVEA Alexandra Falakika Vaikilagi, née le 27/07/2018 à Wallis, demeurant à Tufuone - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-528 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA Malia Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOLOFUA Malia Mikaele, née le 20/09/1967 à Wallis, demeurant à Vaitupu – Hihifo -Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-529 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA Akalita vve. MUNIKIHAAFATA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOLOFUA Akalita vve. MUNIKIHAAFATA, née le 1504/1951 à Uvéa, demeurant à Utufua - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-530 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAIKILEKOFE Michel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KAIKILEKOFE Michel, né le 08/11/1965 à Nouméa, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-531 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FUE Visesio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FUE Visesio, né le 18/01/1962 à Wallis, demeurant à Liku – Hahake -Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-532 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEULAGI Tatiana Lusia ép. KANIMOA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à à Madame TOLOFUA Malia Mikaele, née le 20/09/1967 à Wallis, demeurant à Vaitupu _ Hihifo – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-533 du 06 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame IKAFOLAU Isapela ép. FOLAUTOKOTAHI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame IKAFOLAU Isapela ép. FOLAUTOKOTAHI, née le 20/02/1975 à Uvéa, demeurant à 43 Allée des Lupins – 83600 – Fréjus – France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-534 du 07 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023-2024 de l'étudiante **KANIMOA Malia Nikese** étudiante en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Saint Paul Bourdon Blanc.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2024-535 du 07 mai 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme HAUMANI Soana**, correspondante de l'élève boursier **KATOA Lafaele**, scolarisé en 1 BP OBM, en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la Société Générale de l'agence Marché en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-538 du 13 mai 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, sont remboursés à Mlle FIAHAU Fiamatailagi, étudiante en 1ère année de DUGL à l'UNC, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante ayant avancé sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n° 17499 00010 28927602012 20 domicilié à la BCI Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-539 du 14 mai 2024 portant prise en charge des frais de formation pour 2024 d'étudiants, inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'inscription et de scolarité pour 2024 d'étudiants inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

La liste des personnes concernées est annexée à la présente décision.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2024 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6184 – Chapitre 936.

Université numérique de Wallis & Futuna : Liste des demandes de prise en charge 2024

N°	Noms	Prénoms	Sexe	Dernier diplôme obtenu	Projet professionnel	Formation souhaitée	Niveau du diplôme	Observation
1	BOUVIER	Audrey	F	Brevet des collèges, France	Obtenir le DAEU pour continuer en BTS en diététique.	DAEU B	Niveau 4	Avis favorable
2	DAUCE SIAKINUU	Manakilagi	F	Baccalauréat professionnel Métiers du commerce et de la vente, lycée professionnel Jean Mace à Choisy le Roi.	Travailler dans les métiers des services à la personne à Wallis.	1ère année de BTS Economie Sociale et Familiale - CNED	Niveau 5	Avis favorable
3	FAUPALA	Tahilelei	F	BEP Carrières sanitaires et sociales, lycée d'état de Wallis et Futuna	Evoluer professionnellement dans le domaine de l'accompagnement des enfants en situation d'handicap.	DAEU A	Niveau 4	Avis favorable
4	HOATAU	Aukusitino	M	Licence STAPS - Sciences et techniques des activités physiques et sportives, INSEP Paris	Devenir consultant en diététique auprès des particuliers et des établissements publics/privés.	1ère année de BTS Diététique - CNED	Niveau 5	Avis favorable
5	LAKALAKA	Nathalie	F	Baccalauréat Général Scientifique, Lycée d'état de Wallis et Futuna	Travailler dans le domaine de la cybersécurité.	2è année de BTS SIO_SISR - Services informatiques aux organisations opt. solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux - CNED	Niveau 5	Avis favorable sous réserve passage en 2è année

6	SELUI	Ovygnia	F	Baccalauréat professionnel Services "Accueil, assistance, conseil", Lycée d'état de Wallis et Futuna	Travailler en tant qu'assitant de gestion/comptable dans un établissement du territoire.	Assistant de gestion - CNAM France	Niveau 5	Avis favorable
7	SISELO née MANUKULA	Evangeline	F	Brevet, collège Sainte Marie, (Nouvelle-Calédonie)	Valorise son CV et passer des concours de catégorie B.	DAEU A	Niveau 4	Avis favorable
8	TUUGAHALA née FUAHEA	Elika	F	Brevet des collèges à Wallis	Valorise son CV et passer des concours de catégorie B.	DAEU A	Niveau 4	Avis favorable

Décision n° 2024-540 du 14 mai 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une étudiante de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

Est accordé à Mme FINAU Atonia, un titre de transport sur les trajets Wallis/Nouméa – Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressée suit actuellement à l'UnWF une e-formation pour passer les épreuves du diplôme de comptabilité et gestion (DCG). L'examen ne peut pas être délocalisé à Wallis. Elle ira donc le passer en présentiel au lycée Dick Ukeiwë en Nouvelle-Calédonie, du 20 mai au 1er juin 2024.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2024 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6245 – Chapitre 936.

AGENCE NATIONALE DU SPORT

Décision du 15 avril 2024 portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport.

COLLECTIVITE D'OUTRE MER – WALLIS et FUTUNA
Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport
Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport ;
Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport» ;
Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;
Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur.

Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet – Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des Iles de Wallis et Futuna, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet – Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport tout acte relevant des attributions et compétences du délégué(e) territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, monsieur Bruno TESSIER, Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports (STJS), en charge des sports, placé sous l'autorité du Préfet – Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet – Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées au 4°.

Le délégué territorial de l'Agence nationale du Sport
Blaise GOURTAY
Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna

CIRCONSCRIPTION DE ALO

Arrêté n° 2024-04 du 18 mars 2024 fixant le montant des indemnités journalières de frais de mission accordés aux agents de la circonscription de Alo.

LE DELEGUE DU PREFET A FUTUNA, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE ALO
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 723-1 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2012-46, modifié, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, portant organisation administrative des circonscriptions du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna, chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna nnnnensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2024-133 du 04 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Alo, au titre de l'exercice 2024 ;
Vu l'avis du conseil de circonscription en sa séance budgétaire du 11 mars 2024 ;
Sur proposition de la secrétaire en chef de la circonscription de Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les indemnités journalières de frais de mission versées aux agents de la circonscription de Alo, à l'occasion de leurs déplacements sont fixées de la façon suivante : DIX MILLE (10.000) FRANCS CFP à Wallis et QUINZE MILLE (15.000) FRANCS CFP à l'extérieur du territoire.

Article 2 : Ces indemnités journalières seront versées aux agents de la circonscription de Alo, en déplacement à l'extérieur de Futuna dans le cadre de missions décidées par le Délégué du Préfet, chef du Territoire.

Article 3 : Lors d'une mission équivalente à une journée sans nuitée, l'indemnité versée correspond à la base d'une journée, soit 10.000 FCFP à Wallis ou 15.000 FCFP à l'extérieur du territoire, lors de missions supérieures à une journée, cette indemnité est calculée sur le nombre des nuitées afférentes à la mission.

Article 4 : A la demande de l'intéressé, une avance du 4/5 de l'indemnité de déplacement prévue pour la mission pourra être versée à l'agent, le 1/5 restant étant versé à l'issue de la mission.

Article 5 : Les indemnités journalières sont destinées à rembourser les frais d'hébergement, de restauration et de location de véhicules.
Les agents devront impérativement s'acquitter personnellement de leurs frais auprès des fournisseurs.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mars 2024.

Article 7 : La secrétaire en chef de Alo et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Chef de la circonscription de Alo
Francis IZQUIERDO

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Arrêté n° 2024-06 du 07 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024, la composition du jury d'un concours pour le recrutement d'un rédacteur des circonscriptions territoriales au sein des services de la circonscription de SIGAVE.

LE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, ,notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, portant organisation administrative des circonscriptions du Territoire ;
Vu l'arrêté n°602 du 11 août 2022, portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-713 du 20 septembre 2022, portant statut particulier de la stucture d'emploi des rédacteurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-408 du 4 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna, chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 nnnnportant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles

Wallis et Futuna nnnnensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2024-04 du 22 mars autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours de rédacteur des nnnncirconscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna au sein des services de la circonscription de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2024-131 du 04 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Sigave, au titre de l'exercice 2024 ;
Considérant le départ à la retraite de M. VEHIKITE Tomasi, chef de service administratif à la Circonscription territoriale de SIGAVE constaté par la décision n°2023-48 du 11 décembre 2023 ;
Considérant la nécessité de remplacement, et l'avis du conseil de circonscription recueilli lors de l'examen budgétaire du 13 mars 2024 ;
Considérant qu'il convient de fixer la liste des membres du jury du concours de rédacteur des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna au sein des services de la circonscription de Sigave au titre de l'année 2024 ;
Sur proposition de la secrétaire en chef de la circonscription de Sigave ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le jury du concours externe de rédacteur des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna au sein des services de la circonscription de Sigave au titre de l'année 2024 est composé comme suit :

- Le Délégué du Préfet à Futuna (Président du jury) ou son représentant
- SA'ATULA – VAMAMUA Soane Manuka – Ministre coutumier de la circonscription de Sigave
- Mme LIE Malia – Adjointe au chef d'antenne – DSA
- M. LABROUSSE Didier – Chef d'antenne du Service Territorial de l'Environnement
- Mme TAFILI Soraya – Chargée de mission à l'académie des langues de Futuna

Article 2 :

Madame la secrétaire en chef de la circonscription de Sigave à Futuna est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sera affichée dans les locaux et sur le site internet de la préfecture de l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna.

Le Chef de la circonscription de Alo
Francis IZQUIERDO

Arrêté n° 2024-07 du 15 mars 2024 fixant le montant des indemnités journalières de frais de mission accordés aux agents de la circonscription de Sigave.

LE DELEGUE DU PREFET A FUTUNA, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 723-1 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2012-46, modifié, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, portant organisation administrative des circonscriptions du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna, chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna nnnnensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2024-131 du 04 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Sigave, au titre de l'exercice 2024 ;
Vu l'avis du conseil de circonscription en sa séance budgétaire du 13 mars 2024 ;
Sur proposition de la secrétaire en chef de la circonscription de Sigave ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les indemnités journalières de frais de mission versées aux agents de la circonscription de Sigave, à l'occasion de leurs déplacements sont fixées de la façon suivante : DIX MILLE (10.000) FRANCS CFP à Wallis et QUINZE MILLE (15.000) FRANCS CFP à l'extérieur du territoire.

Article 2 : Ces indemnités journalières seront versées aux agents de la circonscription de Sigave, en déplacement à l'extérieur de Futuna dans le cadre de

missions décidées par le Délégué du Préfet, chef du Territoire.

Article 3 : Lors d'une mission équivalente à une journée sans nuitée, l'indemnité versée correspond à la base d'une journée, soit 10.000 FCFP à Wallis ou 15.000 FCFP à l'extérieur du territoire, lors de missions supérieures à une journée, cette indemnité est calculée sur le nombre des nuitées afférentes à la mission.

Article 4 : A la demande de l'intéressé, une avance du 4/5 de l'indemnité de déplacement prévue pour la mission pourra être versée à l'agent, le 1/5 restant étant versé à l'issue de la mission.

Article 5 : Les indemnités journalières sont destinées à rembourser les frais d'hébergement, de restauration et de location de véhicules.
Les agents devront impérativement s'acquitter personnellement de leurs frais auprès des fournisseurs.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2024.

Article 7 : La secrétaire en chef de la circonscription de Sigave et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Chef de la circonscription de Alo
Francis IZQUIERDO

ANNONCES LÉGALES

NOM : BOURGEOIS
Prénom : Silvana
Date & Lieu de naissance : 18/12/1987
Domicile : BP 726 Hihifo Wallis
Nationalité : Brésilienne
Activité effectivement exercée : **Coaching privé, collectif, préparatrice sportive.**
Enseigne : **SILVANAB24FIT**
Adresse du principal établissement : Mont Loka Alele Hihifo Wallis
Fondé de pouvoir : BOURGEOIS Alain
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

GIE TRANSPORTS TERRESTRE DE PERSONNES DE WALLIS
Par abréviation GIE TTPW
Groupement d'Intérêt Economique
Siège social : WALLIS, Falaleu, Toafa, RT2

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte de sous seing privé en date à MATA UTU, du 13 mai 2024, il a été constitué un GIE dont les principales caractérisques sont les suivantes :

Dénomination : GIE TRANSPORTS TERRESTRE DE PERSONNES DE WALLIS, par abréviation GIE TTPW

Forme : Groupement d'Intérêt Economique

Siège social : WALLIS, Falaleu, Toafa, RT2

Capital : Ce Groupement est constitué sans capital social

Objet social : Le groupement a pour objet la mise en oeuvre de tous moyens propres à :
- faciliter le développement de l'activité économique de ses membres,
- accroître les résultats de cette activité,
- améliorer et harmoniser la qualité des prestations fournies par ses membres,
- assurer la mise en place et l'exploitation des lignes de transports et notamment des lignes scolaires, de éventuelles lignes de transports en commun et/ou touristiques qui pourraient être mises en palce, et conclure à cet effet, tous marchés, contrats avec les autorités compétentes et partenaires privés, rechercher les financements les plus aventageux et signer tous contrats nécessaires à la réalisation des investissements du GIE et de ses membres,
- apporter aux entreprises de transport une amélioration de leur rentabilité par des économies d'échelle,
- acquérir tous matériels, équipements et accessoires nécessaires à l'activité de transport de personnes et plus généralement la réalisation de tous

investissements connexes nécessaires à l'exploitation, à la maintenance ou autre attachés désdits matériels, équipements et accessoires en vue de mettre ces derniers à la disposition de ses membres soit individuellement soit dans le cadre d'une gestion communes,
- assurer la communication auprès du public pour l'ensemble de ses membres,
- gérer la publicité et les ressources qu'elle génère, sur les titres de transport et sur les véhicules appatenant aux membres du groupement et dans leur intérêt,
- agir en vue d'assurer la pérennité de l'activité de ses membres,
- être l'interlocuteur privilégié de ses membres pour la défense de la profession de Transport de personnes sur l'île de Wallis,
- réaliser toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé qui est lié à l'activité économique de ses membres, et ne peut avoir un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci,
- assurer la défense des intérêts de toute ou partie de ses membres et à cet effet, ester en justice,
- et, d'une manière générale, toutes opérations permettant la réalisation effective de l'objet défini ci-dessus, dans les limites qu'il comporte.

Membres : M. Joseph, Seulu SALIGA, exploitant une activité de transport en commun sous l'ensiegne E.T.J.S. sis WALLIS, Hahake, Mata'Utu, Route de la Centrale, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Mata'Utu sous le numéro 2013 A 1758,
M. Alain, Ikahehegi BOURGADE, exploitant une activité de transport en commun sous l'enseigne TEVA TRANSPORTS, exploitée sis WALLIS, Hahake, Mata'Utu, Kalaetoa, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Mata'Utu sous le numéro 2015 A 1881,
La société KULIKOVI TRANSPORT, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 300.000 F.CFP, dont le siège social est à WALLIS, Hahake, Liku, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mata'Utu sous le numéro 2007 B 1252, représentée par sa gérante en exercice, Mme Fatima, Taina KULIKOVI, épouse SEO.
Président du Groupement : M. Joseph SALIGA, domicilié à WALLIS, Maya Utu, Kafika, Route de la Centrale
Contrôleur de Gestion : M. Fabrice LAGARDE, domicilié à NOUMEA, Doniambo, 2 Bis rue Berthelot
Contrôleur des Comptes : M. Marc FOSSET, domicilié à NOUMEA, Val Plaisance, 19 rue Jean Mariotti

Ce Groupement sera immatriculé au RCS de Mata Utu.

Pour avis,
Le Président du Groupement

Avis de constitution

Aux termes d'une réunion qui s'est tenue le 05-05-2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : GITES PALTYSO

Forme juridique : EURL

Capital social : 100 000 XPF

Siège social : Laulua – Taoa – Alo – Futuna

Objet : Hôtellerie et Restauration

Durée : 99 ans

Gérance : MASEI (TAKANIKO) Kataheegali

La société sera immatriculée au RCS de Wallis et Futuna.
Pour avis,

La Gérance,
MASEI (TAKANIKO) Kataheegali

Par acte SSP du 15 avril 2024, il a été constitué une SAS dénommée :

PUROVAI

Siège social : Utumoe, Mata'Utu, Hahake – 98600 Wallis

Capital : 120 000 XPF

Objet :
- **L'étude, la conception, la fourniture et l'installation de système d'assainissement, de traitement et d'épuration des eaux,**
- **L'import et de la commercialisation de matériels et matériaux relatifs à son objet social,**
- **La commercialisation de prestations de services techniques pour des tiers et tous travaux d'entretien et d'exploitation se rapportant à l'objet social.**

Plus généralement toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptible d'en faciliter le développement.

Président : M. Vincent FROGER DE MAUNY 46 avenue de la porte de Villiers – 92300 Levallois Perret

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Mata'Utu.

NOM : FALELAVAKI
Prénom : Potino
Date & Lieu de naissance : 23/02/1966 à Futuna
Domicile : Tasili Vailala Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Enseigne : **LE FLIPPER**
Adresse du principal établissement : Tasili Vailala Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : IKASA
Prénom : Pierre Chanel
Date & Lieu de naissance : 31/05/1980 à Alo Futuna
Domicile : Route de Vailepo Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Electricité bâtiment courant faible, eau sanitaire, toiture, plafond.**
Enseigne : **VELECTRO TRAVAUX**
Adresse du principal établissement : Route de Vailepo Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : LATAI Selelino né le 08/02/1980 à Futuna demeurant Vele Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TALATINI
Prénom : Alexandre dit Ulafi
Date & Lieu de naissance : 16/01/1984 à Chatellerault
Domicile : Haafuasia BP 630 Mata-Utu Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, élevage et agriculture.**
Enseinge : **MTZ**
Adresse du principal établissement : RT N°1 Haafuasia Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : UUATEMOAKEHE
Prénom : Gilles Siliako
Date & Lieu de naissance : 20 juin 1991 à
Domicile : Route territoriale n° 1 Liku 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Prestations de services : Soudure, Montage structure métallique.**
Enseigne : **METALLIANCE**
Adresse du principal établissement : Rte de Vailepo, Rt de l'aérodrome Matu'Utu Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FAUVEAU
Prénom : Marie José
Date & Lieu de naissance : 10/03/1948
Domicile : Route du bord de mer Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maraîchage**
Adresse du principal établissement : Route du Tuafenua Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB DE PLONGEE DE FUTUNA »

Objet : Cette association a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accesoires, la plongée en scaphandre, la découverte et l'exploration des fonds marins et la formation de la biologie marine. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artisitique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, et des milieux aquatiques en général.

Siège social : Sigave – 98620 Futuna.

Bureau :

Président	THOMAS Corinne
Trésorier	VILLARET Etienne

N° et date d'enregistrement
N° 142/2024 du 13 mai 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003823 du 15 mai 2024

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET AUX PERSONNES DEFAVORISEES

qui devient

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES »

Objet : Changement du titre de l'association, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	KELETAONA Telesia
Vice-présidente	TAGATAMAGONI Noella
2ème vice-présidente	HANISI Yvonne
Secrétaire	KILAMA Lusia
2ème secrétaire	SIONE Bianca
Trésorière	VALAO Sapolina
2ème trésorière	TUIGANA Odile

Les signataires du compte associatif domiciliés au Trésor Public de Wallis sont la présidente et la 1ère trésorière. En cas d'absence de l'une ou des deux signataires titulaires, la 1ère vice-présidente ou/et la 2ème vice-présidente auront pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 137/2024 du 07 mai 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000176 du 07 mai 2024

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE FATUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	FAKAILO Malia
Vice-présidente	IVA Soraya
Secrétaire	LIE Pelenatita
2ème secrétaire	MATAILA Kalesiale
Trésorière	KATOA Emeline
2ème trésorière	MATILE Faleata

Ont été désignés pour les signataires titulaires du compte au trésor public de WF, la présidente et la trésorière. En cas d'absence de l'une des deux signataires titulaires le secrétaire imposera sa signature.

N° et date d'enregistrement
N° 140/2024 du 13 mai 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000054 du 13 mai 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF